



Original: Français

No: ICC-01/05-01/13

Date : 8 février 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge président
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul Pangalangan**

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

DANS L’AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

Public

Réponse de la Défense de M. Fidèle Babala Wandu à la « *Prosecution’s Motion to Exclude the Testimony of Witness D22-004 and the Submission of his Report* » (ICC-01/05-01/13-1594)

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Me Azama Shalie Rodoma

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga Mudimbi
Me Steven Sacha Powles

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell
Me Arthur Vercken De Vreuschmen

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Charles A. Taku
Me Beth Suzan Lyons

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Jean-Xavier Keita

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la participation des victimes et des réparations

La Section d'appui aux Conseils

La Section de la détention

Autres

I. OBJET

1. Par la présente, l'Equipe de défense de M. Fidèle BABALA Wandu (ci-après « la Défense ») fait respectueusement part à la Chambre de première instance VII (ci-après « la Chambre ») de son opposition à la requête de l'Accusation visant à exclure le témoignage de D22-0004 ainsi que la soumission de son rapport ».
2. La Défense soumet la présente réponse en vertu de la norme 24(1) du Règlement de la Cour.

II. BREF RAPPEL PROCEDURAL

3. Le 21 janvier 2016, la Défense a notifié à la Chambre et aux parties la liste finale de ses témoins, ainsi que le témoignage attendu de l'expert D22-0004, seul témoin retenu pour la présentation de sa cause¹.
4. En date du 03 février 2016, l'Accusation a déposé une requête demandant à la Chambre d'exclure le témoignage de D22-0004 et de rejeter la soumission de son rapport².
5. Par un courriel du 4 février 2016, la Chambre a abrégé le délai pour répondre à la requête de l'Accusation, imposant l'échéance du 8 février 2016³.

III. SOUMISSIONS

A. OBSERVATIONS LIMINAIRES

6. Les dispositions statutaires de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») ne définissent pas un « *témoin expert* ».

¹ ICC-01/05-01/13-1558 et ICC-01/05-01/13-1558-AnxA.

² ICC-01/05-01/13-1594.

³ Courriel du Trial Chamber VII Communications, envoyé le 4 février 2016 à 10h13.

7. Devant le Tribunal pénal pour le Rwanda, un témoin expert est défini comme :

« toute personne possédant des informations ou des connaissances spécifiques et pertinentes sur le sujet dont est saisi le Tribunal. Ces informations ou connaissances spécifiques qui donnent compétence à un individu pour comparaître en qualité de témoin-expert peuvent avoir été acquises par le biais de la formation ou de véritables études, d'aptitudes particulières, de l'expérience ou d'une certaine renommée dans le domaine, ou par tout autre moyen considéré par la partie ayant cité le témoin comme nécessaire et suffisant pour lui en conférer la qualité. ⁴ »

8. Selon la jurisprudence de la Cour, les critères suivants doivent être pris en compte au moment de l'évaluation de l'admissibilité du témoignage d'un expert :

« When determining whether testimony should be received as expert testimony pursuant to Article 64(9) and 69(4) of the Statute, the Chamber considers that it must:

- (i) Make a discretionary determination as to whether testimony in the relevant subject area of expertise would be of assistance;⁵*
- (ii) Be satisfied that the proposed witness is an expert,⁶ giving due consideration as to whether the person is included in the Registry's List of Experts set out in Regulation 44(1) of the Regulations, and*
- (iii) Determine that the anticipated testimony falls within the expertise of the witness and does not usurp the functions of the Chamber as the ultimate arbiter of fact and law. » ⁷*

9. Le témoignage de D22-0004 vise à assister les honorables Juges dans la compréhension du mode de pensées et de comportements dans la culture africaine à l'occasion des circonstances comparables à celle de l'affaire dont la Cour est saisie. L'expert ne vient pas donner des informations de culture générales ni directement accessibles. N'est-il pas le rôle consacré d'un expert de fournir aux Juges *« a view based on his (...) specialised knowledge regarding a (...) discrete set of ideas or concepts that is expected*

⁴ [Principes directeurs relatifs à la rémunération des témoins-experts comparissant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda](#), article 1. Nous soulignons.

⁵ Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1069, para. 25; Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2273, para. 8.

⁶ Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2273, para. 9.

⁷ Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-844, para. 12.

*to lie outside the 'lay person's ken'»⁸ pour les aider à « *understand or determine an issue in dispute and the context in which the events took place* »⁹?*

10. La Défense note que la Chambre a, à bon droit, d'ores et déjà semblé reconnaître l'assistance que ce témoin pourrait lui apporter, en se basant (en partie) sur la comparution de cet expert en sociologie africaine pour rejeter la requête de l'Equipe de défense de M. Kilolo d'appeler le témoin D21-0001 : « (...) *There is also no indication that D21-0001 has any specialised knowledge about the context of this particular case, such as the cultural factors or different professional obligations in the relevant African countries* »¹⁰. La Chambre a fait allusion directe au témoin de la Défense de M. Babala dans une note en bas de page afférente à ce paragraphe : « *In this regard, the defence for Mr. Babala intends to call an expert on the scope and limits of 'la solidarité africaine' in order for the Chamber to better understand 'les traditions africaines en général, et congolaises en particulier et d'apprécier à sa juste valeur le comportement de M. Babala dans ses rapports avec M.Bemba'* »¹¹

B. RESPECT DES CRITERES IMPOSES A TOUT TEMOIGNAGE D'UN EXPERT

11. Le témoignage attendu du professeur Kambayi Bwatshia respecte les critères jurisprudentiels imposés au témoignage d'un expert et ne portera en rien atteinte au pouvoir de la Chambre de juger les faits ou de se prononcer sur la loi applicable à l'affaire (1°). La Défense détaillera dans les paragraphes qui suivent que le témoignage de D22-0004 est pertinent (2°) et que la discussion sur l'admissibilité de son rapport soulevée par l'Accusation est prématurée et dénuée de tout fondement (3°).

⁸ S.Linton, *Testimony of expert witnesses, journalists, ICRC, and UN staff*, dans G. Sluiter et al (Eds), *International Criminal Procedure: Principles and Rules*, Oxford University Press, 2013, p. 917, citant la jurisprudence des tribunaux *ad hoc*.

⁹ *Idem*.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-1600, para.10.

¹¹ *Idem*, note en bas de page 12.

1°/ Le premier moyen de l'Accusation est basé sur ses propres interprétations du reste erronées et abusives des soumissions de la Défense et va à l'encontre de la jurisprudence constante de la Cour et des tribunaux pénaux internationaux

12. L'Accusation allègue que le témoignage de D22-0004 portera atteinte à la fonction juridictionnelle de la Chambre de tirer des conclusions factuelles sur les actes et la conduite de M. Babala, car, selon le Procureur, l'expert va donner des explications sur comment la 'solidarité africaine' explique le comportement de l'accusé, ce qui sera une façon indirecte d'atténuer la *mens rea* de l'accusé, élément nécessaire à la constitution de l'infraction de subornation de témoins, entre autres.
13. La Défense fait part de sa désapprobation et de son désappointement à propos des interprétations erronées que fait l'Accusation, en prenant différents extraits de sa soumission sur le témoignage attendu tout en les mettant dans un autre contexte, qui est la sienne, pour aboutir à une conclusion abusive qu'elle présente, en fin de compte, à la Chambre.
14. En effet, le Procureur indique ce qui suit : « *As noted in the Defence's summary of anticipated testimony for Witness D22-0004, Witness D22-0004 will give evidence on how the notion of 'solidarité africaine' explains Babala's behaviour towards Bemba 'd'apprécier à sa juste valeur le comportement de M. Babala dans ses rapports avec M. Bemba' »*¹².
15. Il s'agit là d'une interprétation erronée et d'une conclusion hâtive et abusive de la part de l'Accusation. L'expert ne vient pas justifier le comportement de M. Babala en rapport avec les éléments constitutifs des charges lui imputées. Le but pour lequel la Défense a appelé D22-0004 est ce qu'indique la note suivante : « *Par le biais de l'expertise apportée par le professeur Kambayi, la Défense de M. Babala souhaite démontrer comment la solidarité africaine opère et agit lorsqu'un des membres de la société est en difficulté, quelle est l'étendue de cette solidarité et quelles en sont les limites (...)* »¹³. Il ne s'agit nullement de justifier les éléments de preuve.

¹² ICC-01/05-01/13-1594, para.4.

¹³ ICC-01/05-01/13-1558-AnxA.

16. Même si le Procureur allègue que la Défense aurait indiqué que l'expert développera le comportement de M. Babala dans ses rapports avec M. Bemba, cela n'est qu'une représentation altérée de la soumission de la Défense. Elle avait simplement indiqué la pertinence pour la Chambre d'entendre l'expertise sociologique de D22-0004 pour qu'Elle puisse saisir et apprécier correctement la portée contextuelle du comportement de M. Babala, sans rapport avec les éléments constitutifs des charges, comme précédemment noté: « *Dans le cas d'espèce, cela permettra à la Chambre de mieux comprendre les traditions africaines en général, et congolaises en particulier et d'apprécier à sa juste valeur le comportement de M. Babala dans ses rapports avec M. Bemba. Ce qui lui permettra de juger M. Babala en tenant compte du contexte socioculturel dans lequel il évolue* »¹⁴.
17. Différentes Chambres de la Cour ont statué que le rapport de l'expert peut être pris en compte dans l'évaluation de la portée du témoignage attendu¹⁵. En l'espèce, le nom de M. Babala n'apparaît nulle part dans le rapport rédigé par D22-0004¹⁶; son rapport vise clairement à expliquer la notion de solidarité africaine, ses origines, évolutions et différentes facettes.
18. Inférer qu'apporter des notions du contexte socioculturel sera une façon indirecte pour l'expert de donner son avis sur la culpabilité ou non de l'Accusé et de commenter l'existence ou non de l'élément mental requis, comme l'OTP allègue, empêchera tout expert en histoire ou sociologie de témoigner devant la Cour. Aucune information sur le contexte dans lequel des faits ont eu lieu ne devra, dans ces conditions, plus jamais être permise.
19. Ce qui serait certainement contraire à la jurisprudence tant de la Cour, que de celle des tribunaux pénaux internationaux.
20. Le Procureur aurait même dû pourvoir *proprio motu* la Chambre et les parties d'une telle expertise. En effet, dans l'affaire *Ngudjolo*, la Chambre de première instance II avait noté que : « *Sans doute l'enquête du Procureur aurait- elle gagné à approfondir ces différentes questions ce qui aurait permis de nuancer*

¹⁴ ICC-01/05-01/13-1558-AnxA.

¹⁵ Voy. par exemple dans l'Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-844, para.13.

¹⁶ CAR-D22-0004-0007.

l'interprétation à donner à certains faits, d'interpréter plus justement certains témoignages recueillis et, là encore, d'affiner les critères auxquels la Chambre a eu recours pour évaluer la crédibilité de plusieurs témoins. Nombre de ces éléments d'ordre socioculturel ont, en réalité, été abordés à l'occasion des questions qu'a posées la Chambre. Ils auraient à ses yeux mérité d'être évoqués dès les débuts de la présentation de la preuve du Procureur afin de favoriser d'emblée, en audience, des débats contradictoires plus éclairés¹⁷ ».

21. Tirant certainement leçon de cette remarque, l'Accusation elle-même a eu recours à plusieurs reprises à des experts qui étaient appelés à expliquer le contexte dans lequel les accusés ont évolué. Par exemple, dans l'affaire *Ruto et Sang*, le Procureur a appelé un historien comme expert « *on background and context* ¹⁸ ». Répondant à une objection de la Défense, l'Accusation a expliqué que son expert :

« (...) does not specifically deal with any of the incidents which form the basis of the charges against the accused in the present matter. It is not evidence as to the acts, conduct, mental state or criminal responsibility of the accused. Rather, it deals with the circumstances of the post-election violence generally, including how it started and who or what may have contributed to it, which are perfectly legitimate matters of background and context relevant to the case. The same goes for evidence on Kenya's history and politics.¹⁹ ».

22. La possibilité d'un témoignage qui vise à expliquer les circonstances générales du contexte dans lequel les actes imputés ont eu lieu, comme défendu par le Procureur dans le cas précité, a été confirmé par la Chambre dans l'affaire mentionnée. La Chambre de première instance V(A) a repris mot par mot la position citée de l'Accusation, pour ensuite confirmer que :

« The Chamber considers that the subject matter of the Expert Report appears to fall within the expertise of a social and political background expert. (...) It would be unduly restrictive to prohibit a social and political background expert from testifying about any facts regarding historical or political background. Such a prohibition would make it effectively impossible to ever receive testimony from this type of

¹⁷ Affaire *Ngudjolo*, ICC-01/04-02/12-3 du 18 décembre 2012, para 123.

¹⁸ Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-806, para.1.

¹⁹ *Idem*, para. 6. Nous soulignons.

experts, and as decided above, the Chamber is of the view that a social and political background expert would be of assistance in this case. Expert testimony may touch upon facts contested by the parties so long as such facts are related to the expert's expertise and do not usurp the role of the Chamber. This is in full accord with the Nahimana et al Appeal Judgement relied upon by the Sang Defence²⁰ in the Application, which upheld the Trial Chamber's decision to hear testimony from a social and political background expert²¹».

23. Les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex Yougoslavie et Rwanda ont eu, eux aussi, recours très souvent à des experts dont le témoignage visait à expliquer le contexte culturel des faits. Cela a été le cas par exemple devant le TPIR dans l'affaire *le Procureur c. Bizimungu et al*, comme il ressort de la même décision que l'Accusation cite à sa note en bas de page numéro 4²², décision qui concernait un témoin expert « *on issues of social and cultural anthropology* »²³.

2°/ Le témoignage ainsi que son rapport sont *prima facie* pertinents

24. Après avoir exposé sur plusieurs pages le fait que le témoignage de l'expert attendu est trop étroitement lié à l'affaire pour qu'il soit accepté, par son deuxième moyen, l'Accusation soumet que le témoignage n'a aucun lien avec le dossier. De nouveau, le Procureur « met des mots dans la bouche de la Défense » indiquant que « *Contrary to Babala's assertions, this case is not about the broader social and cultural practices in the Democratic Republic of the Congo, Central African Republic, or Africa, generally. This case is about the specific conduct of the Accused, in light of their individual backgrounds, in relation to the witnesses from the Main case alleged to have been subjected to corrupt influence* »²⁴.

²⁰ A noter que l'Accusation elle-aussi se base sur ce jugement dans sa requête devant cette Chambre. Voy. notes en bas de page 3 et 18 de sa requête.

²¹ Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-844, para.23. Nous soulignons.

²² TPIR, [*Decision on Casimir Bizimungu's Urgent Motion ofr the Exclusion of the Report and Testimony of Deo Sebahire Mbonyinkebe \(Rule 89\(c\)\)*](#), Affaire ICTR-99-50-T.

²³ *Idem*, para.1.

²⁴ ICC-01/05-01/13-1594, para.9.

25. La Défense n'a jamais affirmé - et met le Procureur au défi de le prouver - que l'affaire présente concerne les pratiques sociales et culturelles dans des pays africains. Elle soumet par contre que lors de l'analyse des charges, la Chambre aura tout intérêt, pour rendre une justice efficace et objective, à prendre en compte ce « *individual backgrounds* » des accusés dont l'Accusation fait mention; parcours qui est évidemment déterminé et influencé par le milieu social et culturel dans lequel l'accusé a grandi et habite.
26. Le Procureur soumet que « *nothing in Witness D22-0004's report goes to any fact at issue* »²⁵.
27. Premièrement, le témoignage d'un expert ne doit pas forcément porter ou couvrir un fait. L'expertise doit être pertinente par rapport à une « question » qui est en dispute et ne doit pas viser à démontrer un fait. Cela fera du témoin-expert un témoin de faits ce qui annulera la distinction entre les deux.
28. La jurisprudence de la Cour et des tribunaux *ad hoc* parle en effet des « questions » ou « issues » en lien avec les experts :
- a. Différentes Chambres de la Cour ont défini le témoin-expert comme « *a person who, by virtue of some specialised knowledge, skill or training can assist the Chamber to understand an issue of a technical nature that is in dispute, without undue difficulty* »²⁶.
 - b. Voyez par exemple devant le TPIR : « *Whether expert witness testimony is relevant may be determined by considering whether the testimony enlightens the Chamber on specific issues of a technical nature, (...)* »²⁷

²⁵ ICC-01/05-01/13-1594, para. 11.

²⁶ Affaire Bemba, ICC-01/05-01/08-2273, para.8 ; Affaire Ruto et Sang, ICC-01/09-01/11-844, para.11.

²⁷ TPIR, *Le Procureur v. Bizimungu et al*, Affaire ICTR-99-50-7, [Decision on Casimir Bizimungu's urgent motion for the exclusion of the report and testimony of Deo Sebahire Mbonyinkebe](#), 2 septembre 2005, para.11. ; *Le Procureur c. Akayesu*, [Decision on a Defence motion for the appearance of an accused as an expert witness](#), 9 mars 1998 para.2, *Le Procureur c. Ferdinand Nahimana et al*, Affaire ICTR-99-52-T, [Decision on the expert witness for the defence](#), 24 janvier 2003, para.2.

c. La même approche a été consacrée devant le TPIY: « (...) *an expert witness is a person who by virtue of some specialised knowledge, skill or training can assist the Chamber to understand or determine an issue in dispute.* ». ²⁸

d. La jurisprudence du Tribunal spécial pour le Liban va dans le même sens : « *The term 'expert' means 'a person whom by virtue of some specialized knowledge, skill or training can assist the trier of fact to understand or determine an issue in dispute'* » ²⁹.

29. C'est aussi l'approche retenue dans la synthèse de la pratique et procédure des cours pénales ³⁰.

30. Au moment où la Défense avait contesté le fait que la portée du témoignage d'un expert que l'Accusation voulait appeler n'était pas d'une nature technique et n'allait pas au-delà de la compréhension de la Chambre, le Procureur avait répondu, et la Chambre avait confirmé que « *although Mr. Maupeu will not be testifying on technical matters, he does have knowledge, experience and training as a researcher in social sciences and thus has the potential to assist the Chamber in understanding the background and context of the post-election violence in Kenya* » ³¹.

31. Le rôle accepté par la Cour pour le témoin-expert consacre son rôle d'expliquer des éléments contextuels pertinents à l'affaire, sans qu'il ne doive témoigner spécifiquement sur des faits.

²⁸ TPIY, *Le Procureur c. Tolimir*, Affaire IT-05-88/2-T, [Decision on admission of expert report of Ratko Skrbic](#), 22 mars 2012, para.14 ; *Le Procureur c. Brdanin*, [Decision on Prosecution's submission of statement of expert witness Ewan Brown](#), 3 juin 2003, p.3 ; *Le Procureur c. Popovic et al.*, [Decision on Defence Rule 94 bis notice regarding Prosecution expert witness Richard Butler](#), 19 septembre 2007, para 23 ; *Le Procureur c. Gotovina et al.*, [Decision and guidance with regard to the expert report, addendum, and testimony of Reynaud Theunens](#), 17 novembre 2008, para 14 ; [Decision on expert report and addendum of Harry Konings](#), 18 décembre 2008, para.9.

²⁹ Tribunal spécial pour le Liban, *Le Procureur c. Salim Jamil Ayyash et al.*, [Decision on expert witness PRH120, Professor Fouad Hussein Ayoub, and expert witness PRH508](#), Dr. Issam Mansour, 7 juillet 2014, para. 6.

³⁰ K.Khan, R. Dixon, *Archbold International Criminal Courts : Practice, Procedure and Evidence*, on Expert testimony, p. 837.

³¹ Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-844, para.17.

32. Le témoin expert D22-0004 aidera le juge des faits à interpréter et comprendre les preuves présentées³².
33. Pour que le témoignage d'un expert soit pertinent, « *it is not necessary that the opinion of an expert is essential or strictly necessary, or that any of his knowledge lies beyond the understanding of the triers of fact, but his proposed evidence must be useful to the fact finding process* »³³.
34. La Défense note que la Chambre a fait référence à l'assistance potentielle que ce témoin pourrait Lui apporter, en se basant (en partie) sur la comparution de cet expert en sociologie africaine pour rejeter la requête de l'équipe de Défense de M. Kilolo d'appeler son témoin D21-0001 : « (...) *There is also no indication that D21-0001 has any specialised knowledge about the context of this particular case, such as the cultural factors or different professional obligations in the relevant African countries* »³⁴. La Chambre a fait allusion directe au témoin de la Défense de M. Babala dans une note en bas de page afférente à ce paragraphe : « *In this regard, the defence for Mr. Babala intends to call an expert on the scope and limits of 'la solidarité africaine' in order for the Chamber to better understand 'les traditions africaines en général, et congolaises en particulier et d'apprécier à sa juste valeur le comportement de M. Babala dans ses rapports avec M.Bemba'* »³⁵

3°/ L'objection du versement au dossier du rapport de l'expert est prématurée et dépourvue de tout fondement

35. Il n'y a pas de critère spécifique pour l'évaluation de l'admissibilité d'un rapport d'expert comme élément de preuve : « *When admitting expert reports into evidence, the same admissibility criteria as for any other kind of evidence must be satisfied. In this connection, this Chamber will examine the admissibility of evidence by assessing its*

³² V. Tochilovsky, *The Law and Jurisprudence of the International Criminal Tribunals and Courts : Procedure and Human Rights Aspects*, p.914.

³³ K.Khan, R. Dixon, *Archbold International Criminal Courts : Practice, Procedure and Evidence*, on Expert testimony, p.837 citant TPIR, *Le Procureur c. Nyiramasuhuko et al*, Oral Decision on the Qualification of Mr. Edmond Babin as Defence Expert Witness, 13 avril 2005, para.5.

³⁴ ICC-01/05-01/13-1600, para.10.

³⁵ *Idem*, note en bas de page 12.

*relevance, determining its probative value and weighing this probative value against its potentially prejudicial effect.*³⁶». Cela milite pour une évaluation de l'admissibilité de cet élément de preuve par la Chambre selon le système qu'Elle a mis en place par ses Décisions sur les éléments soumises par « *bar table motion* » déterminant que l'évaluation des éléments de preuve se fera qu'au moment du Jugement rendu en vertu de l'article 74³⁷.

36. De plus, la jurisprudence de la Cour prévoit que l'objection à l'admissibilité d'un rapport d'expert doit plutôt être présentée et décidée lors du témoignage de l'expert. L'Accusation elle-même explique cette approche répondant à une objection de la part de la Défense :

« As regards the proper timing of objections to, and a decision on, the admissibility of an expert report, a decision in the Bemba case rejecting an application to exclude an expert witness from testifying is particularly instructive here. There, Trial Chamber III held that :

- (i) the proper time to challenge the relevance of specific aspects of an expert witness's testimony is in court, if necessary during the questioning of the witness ; (...)*
- (iv) any decision on the admissibility of an expert witness' report will be taken after the conclusion of his or her testimony if and when its admission as evidence is sought by the tendering party ».*³⁸

C. La requête de l'Accusation n'est en réalité qu'une critique de la stratégie choisie par la Défense

37. Le Procureur fonde sa requête sur sa propre interprétation de la stratégie de la Défense. Il se permet de soumettre à la Chambre ce que, à son avis, la Défense de M. Babala devra faire : « *To the extent the Defence seeks to present evidence to explain or justify Babala's conduct, it may present fact witnesses familiar with the transactions and*

³⁶ Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-1399, paras. 26-32, Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-844, para.14.

³⁷ ICC-01/05-01/13-1285, ICC-01/05-01/13-1480, ICC-01/05-01/13-1524.

³⁸ Affaire *Ruto et Sang*, ICC-01/09-01/11-806, para. 18, citant Affaire *Bemba*, ICC-01/05-01/08-2273, paras.7, 10 et 11.

conduct at issue, such as Babala himself or, for example, the recipients of his alleged payments. »³⁹ et quel type d'expert la Défense aurait du, à son avis, appeler⁴⁰.

38. La Défense est la seule arbitre de la stratégie qu'elle doit mettre en place pour assurer au mieux la défense des intérêts de son client. Déjà, à cet égard, elle ne reçoit aucune injonction de la Chambre qui laisse les parties présenter librement, en toute indépendance, leur cause. L'Accusation qui n'a éprouvé aucun besoin d'auditionner M. Babala au stade pré-juridictionnel n'est pas bien placée pour dicter une ligne de conduite à la Défense.

39. Il ne peut, en conséquence, nullement être remis en cause que le choix sur le témoin à appeler pour la défense des intérêts de M. Babala appartient seulement à son équipe de Défense. La Chambre de première instance avait affirmé ce principe comme suit :

« The Chamber underlines that the defence does not bear the burden of proof and that it is for the Prosecution to prove its case beyond reasonable doubt. However, given that the defence is the best placed to know how to best shape its case (...) »⁴¹

40. Les Juges des tribunaux *ad hoc* ont retenu que *«in principle it is for each party to decide which witnesses to call to prove its case»⁴²* et que *« there are few tasks more relevant to the preparation of the defence case than selecting witnesses»⁴³*.

41. Compte tenu de ces principes, la Défense déplore l'interférence du Bureau du Procureur dans la stratégie de la Défense, qui cherche à convaincre sans fondement légal plausible la Chambre à prendre une décision sur la stratégie de la Défense que l'Accusation trouve la plus appropriée.

³⁹ ICC-01/05-01/13-1594, para. 7.

⁴⁰ *Idem*, para. 10.

⁴¹ Affaire Bemba, ICC-01/05-01/08-1904-Red, para.10.

⁴² TPIY, *Le Procureur c. Halilovic*, IT-01-48-T, Decision on Prosecution's Motion to Vary its Rule 65 ter Witness List, 7 février 2005, p. 6 citée dans *Le Procureur c. Lukic & Lukic*, IT-98-32/1-PT, [Decision on Prosecution's Motion to Amend Rule 65 ter Witness List and on Related Submissions](#), 22 avril 2008, para 11: *Le Procureur c. Seselj*, IT-03-67-T, [Decision on Prosecution's Motion for Leave to Amend its Witness List and Exhibit List](#), 16 juin 2008, para. 18.

⁴³ TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et al*, ICTR-98-41-AR73, [Decision on Interlocutory Appeal Relating to Disclosure under Rule 66\(B\) of the Tribunal's Rules of Procedure and Evidence](#), 25 septembre 2006, para. 9.

42. Enfin, la Défense acte que l'Accusation entendra contester l'expertise de D22-0004 si la Chambre permet son témoignage. La Défense profite de l'occasion pour apporter à l'attention de la Chambre que D22-0004 a déjà témoigné devant la Cour comme témoin Expert de la Chambre dans l'affaire *Lubanga*⁴⁴; Par ailleurs, l'Accusation elle-même compte l'appeler comme expert historien pour des questions liées à la RDC dans l'affaire *Ntaganda*⁴⁵.

CONCLUSION

43. La requête de l'Accusation se fonde sur des mauvaises représentations des soumissions de la Défense et des conclusions abusives qu'elle en tire. Le témoignage attendu de D22-0004 vise à assister les honorables Juges à comprendre le contexte socioculturel dans lequel les actes des accusés ont eu lieu.

44. Le témoignage trouve toute sa pertinence au regard des conclusions que l'Accusation cherche à tirer des différents rapports sociologiques qui lient MM Bemba et Babala.

45. La Défense de M. Babala assure la Chambre qu'elle a fait preuve de diligence et de sérieux dans son choix de ce témoin. Elle a renoncé à des témoins qu'elle prévoyait dans sa liste préliminaire par souci de présenter devant la Chambre le témoin essentiel à la défense des intérêts de M. Babala. La Défense a fait l'économie des moyens de la Cour et du temps judiciaire dans l'examen de la présente cause. Vu notamment que l'expert D22-0004 est le seul témoin que la Défense entend appeler, elle soumet respectueusement que nier la possibilité à la Défense de faire comparaître son témoin sera excessive.

⁴⁴ Affaire *Lubanga*, ICC-01/04-01/06-T-223-FRA et ICC-01/04-01/06-T-224.

⁴⁵ Affaire *Ntaganda*, ICC-01/04-02/06-560, p.5.

PAR CES MOTIFS,

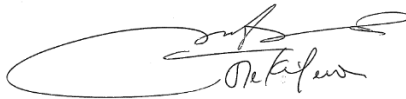
PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII DE :

REJETER la *Prosecution's Motion to Exclude the Testimony of Witness D22-0004 and the Submission of his Report*; et en consequence,

PERMETTRE à la Défense d'appeler le témoin D22-0004 à comparaître comme expert.

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil principal de M. Fidèle Babala Wandu

Fait à Bruxelles, le 08 février 2016.